



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet Proserve DASRI - collecte et transit de déchets
dangereux au lieu-dit "Napollon", à Aubagne (13)

N° MRAe
019112/GUNENV

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 20 juillet 2026 en collégialité électronique par Sylvie Bassuel, Marc Challéat, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet des Bouches-du-Rhône, compétent pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe sur le projet de Proserve DASRI - collecte et transit de déchets dangereux au lieu-dit "Napollon", à Aubagne (13). Le maître d'ouvrage du projet est la société PROSERVE DASRI. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, une étude de dangers ;
- un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 8 juin 2026. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article (sauf dispositions particulières), la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 8 juin 2026 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 1^{er} juillet 2026 ;
- par courriel du 8 juin 2026 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis@paca.developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La société Proserve DASRI, spécialisée dans la collecte, le regroupement et le transit de déchets d'activités de soins à risques infectieux et de déchets chimiques, souhaite augmenter la capacité de stockage de son site d'Aubagne (Bouches-du-Rhône), implanté dans la zone d'activités de Napollon.

La capacité résiduelle des centres de traitement des déchets dangereux destinataires des DASRI et des déchets chimiques du site mérite d'être indiquée afin de s'assurer que les exutoires identifiés disposent de capacités de traitement suffisantes pour prendre en charge le nouveau tonnage de déchets.

La MRAe recommande de présenter une estimation globale de la consommation d'eau sur le site, intégrant les volumes nécessaires au lavage régulier des zones de stockage des DASRI et des déchets chimiques.

L'étude d'impact mérite de présenter une projection de l'évolution de l'ambiance sonore assortie d'un contrôle, concomitant à la mise en œuvre du projet, des niveaux sonores de l'aire d'étude et au droit des habitations les plus proches.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	8
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	8
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Articulation avec les documents supérieurs (SRADDET, SDAGE).....	9
1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	9
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
2.1. Ressource en eau.....	9
2.1.1. <i>Ressource en eau</i>	9
2.1.2. <i>Impact du projet sur les milieux récepteurs</i>	10
2.2. Santé et qualité de vie.....	11
2.2.1. <i>Bruit</i>	11
2.2.2. <i>Qualité de l'air</i>	11

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

La société Proserve DASRI, spécialisée dans la collecte, le regroupement¹ et le transit de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et de déchets chimiques, souhaite augmenter la capacité du site existant d'Aubagne, implanté au sein du parc d'activités de Napollon, dans le département des Bouches-du-Rhône.

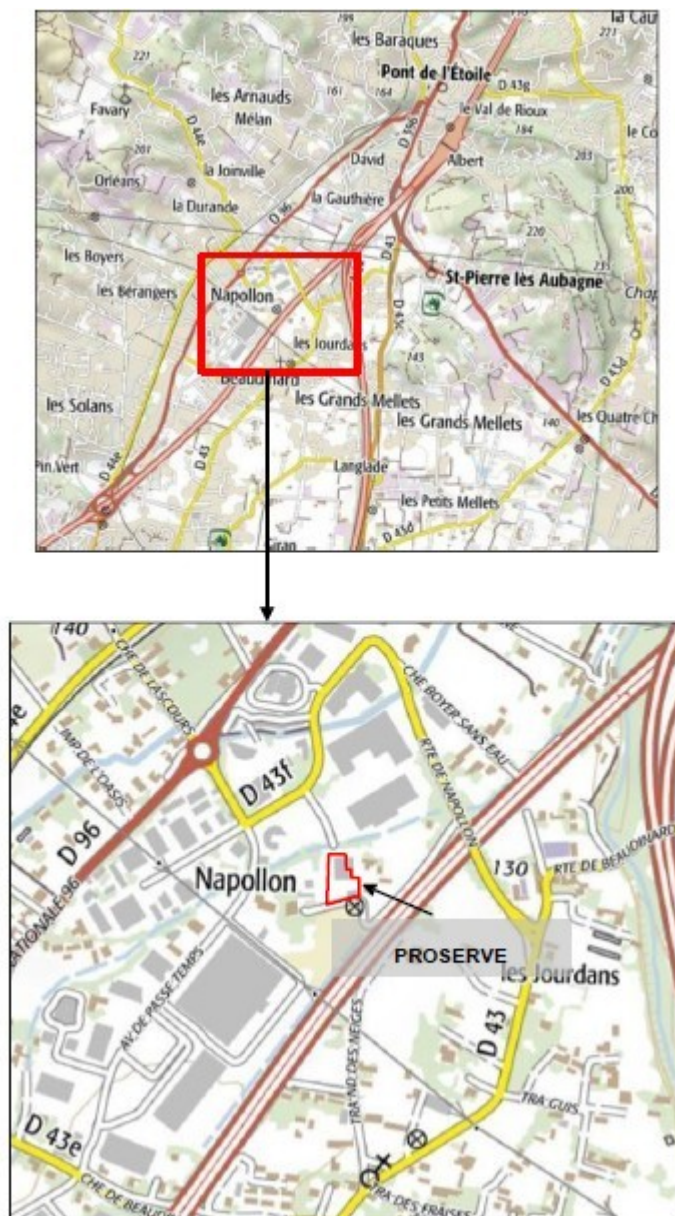


Figure 1 : Localisation du site de projet - source : étude d'impact

¹ Immobilisation provisoire dans un même local de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI) provenant de producteurs multiples.

La commune d'Aubagne comptait une population de 47 190 habitants en 2020 (INSEE) sur une superficie de 54,90 km². Le territoire communal, qui fait partie de la métropole Aix-Marseille-Provence, est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) métropolitain, approuvé le 30 juin 2025, et par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aubagne et de l'Étoile², approuvé le 29 juin 2023³.

S'inscrivant dans un environnement largement artificialisé, l'établissement est implanté au sein d'une zone d'activités à vocation économique et industrielle localisée à proximité des autoroutes A501 et A52, à environ 2,5 km du centre-ville d'Aubagne. Selon le dossier « *la superficie globale du site est de 2 500 m²* » dont 786 m² de surface bâtie et 1 714 m² de surface non bâtie comprenant les voiries et les parkings nécessaires à l'activité de l'établissement et au stationnement du personnel.

Le site est accessible depuis l'autoroute A501, la RD96, puis l'avenue des Plantiers qui dessert également la société Évènement Sud, bailleur de Proserve DASRI.

Des habitations jouxtent la parcelle à l'est et à ouest et deux écoles sont situées à proximité, dans un rayon de 300 m.

Selon l'étude d'impact, après l'arrêt définitif des activités du site, les installations seront démantelées et les déchets et les produits dangereux utilisés pour le nettoyage et l'entretien des véhicules liés au transit des DASRI seront évacués en vue de leur valorisation ou de leur élimination. Les locaux ainsi que l'ensemble du terrain seront nettoyés et, si nécessaire, dépollués.

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet consiste à augmenter la capacité de stockage du site d'Aubagne de Proserve DASRI, actuellement inférieure à une tonne, pour atteindre huit tonnes de DASRI et six tonnes de déchets chimiques en provenance des secteurs hospitaliers et diffus (cabinets médicaux) des départements des Bouches-du-Rhône, des Alpes-de-Haute-Provence, de Vaucluse et du Var⁴. L'objectif du projet est de bénéficier d'une autonomie suffisante pendant les travaux de maintenance (ou les pannes) des unités de valorisation énergétique (UVE) ou lors d'épisodes sanitaires de grande ampleur (COVID).

Le projet prévoit :

- le réaménagement intérieur du bâtiment ;
- l'expansion de la flotte de véhicules légers (sept véhicules légers supplémentaires), soit un total de dix véhicules légers et de trois poids-lourds (> 3,5 t) ;
- une réorganisation du travail, avec l'utilisation d'un logiciel dédié permettant l'optimisation des transports.

Après leur collecte, les déchets dangereux conditionnés en bacs étanches seront acheminés sur le site, puis identifiés et regroupés, pendant une durée maximale de 72 h, sur des zones spécifiques isolées des secteurs de stockage des emballages propres dédiés⁵ conformément à la réglementation en vigueur⁶.

² Le territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile comporte 12 communes : Aubagne, Auriol, Belcodène, Cadolive, Cuges-les-Pins, La Bouilladisse, La Destrousse, La Penne-sur-Huveaune, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin et Saint-Zacharie.

³ [Avis MRAe PACA du 8 septembre 2022](#).

⁴ Le dossier précise qu'en situation dégradée, la collecte peut s'étendre aux départements des Hautes-Alpes et du Gard.

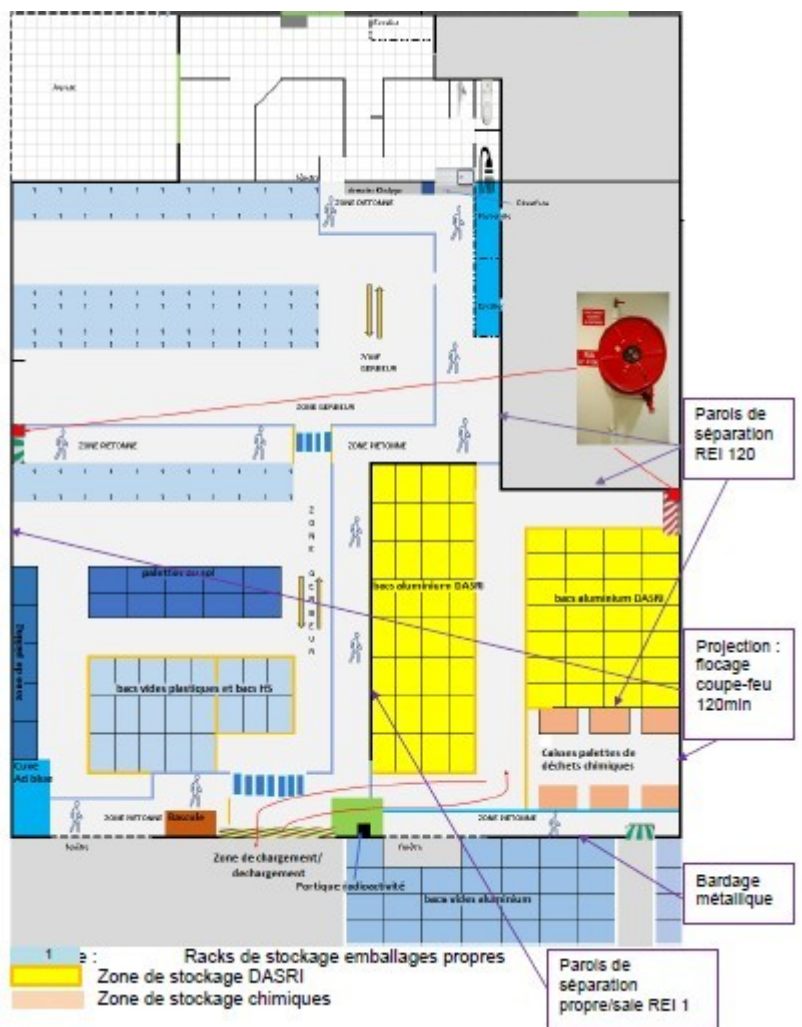
⁵ La seconde activité du site consiste à stocker des emballages propres en carton ou en plastique (caisses, fûts) permettant de contenir les déchets qui transitent sur le site.

⁶ [Arrêté du 7 septembre 1999](#) relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

L'étude d'impact présente la liste des déchets acceptés et des déchets interdits sur le site⁷, et identifie les installations de gestion des déchets dangereux⁸, exutoires de la totalité des déchets de l'établissement en vue de leur incinération et de leur valorisation énergétique.

Les déchets radioactifs sont interdits sur le site. Les déchets collectés sont soumis à détection et, le cas échéant, isolés dans une zone dédiée. La MRAe remarque que la zone d'isolement n'apparaît pas sur le plan fourni (cf. Figure 2).

La MRAe relève que la capacité de traitement résiduelle des installations destinataires des flux supplémentaires générés par le projet n'est pas indiquée, ce qui ne permet pas de s'assurer que les exutoires disposent de capacités de traitement suffisantes pour prendre en charge le nouveau tonnage de déchets.



Le dossier présente la traçabilité des déchets, établie pour chaque étape de la procédure (collecte et transit, regroupement, puis évacuation), avec « l'établissement et l'émargement par le chauffeur d'un bordereau de suivi des déchets conforme à la nature du déchet collecté », accompagnant celui-ci jusqu'à son élimination finale en unité de valorisation énergétique (UVE).

⁷ Cf. PJ 46a – description des activités, pages 19 et 20.

⁸ VALORTEC (Rognac) pour le pré-traitement (désinfection) puis ZEPHIRE (Toulon) ou NOVERGIE (Vedène) pour l'incinération.

Au total, une vingtaine de personnes travailleront sur le site. L'étude d'impact indique que les opérations de chargement et de déchargement des bacs contenant les déchets « *seront réalisées principalement de 11 h à 16 h (soit 5 h par jour du lundi au samedi)* » et que « *de manière exceptionnelle, l'activité est susceptible d'être réalisée de 4 h à 9 h* ».

La MRAe recommande de préciser la capacité de traitement résiduelle des centres de traitement des déchets dangereux destinataires des DASRI et des déchets chimiques du site afin de s'assurer que ces exutoires disposent de capacités de traitement suffisantes pour prendre en charge le nouveau tonnage de déchets.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

La MRAe souligne que le porteur de projet a établi une étude d'impact bien que l'augmentation de la capacité d'activités du site Proserve DASRI d'Aubagne n'entre pas dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 1 a) « *installations classées pour la protection de l'environnement* » (ICPE) du tableau annexe du R122-2 CE.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Selon le dossier, le projet relève d'une procédure de demande d'autorisation environnementale⁹ déposée le 18 mai 2026 au titre des rubriques 2718 « *transit, regroupement ou tri de déchets dangereux* » et 2662 « *stockage de polymères* » de la nomenclature relative aux ICPE, au titre du Code de l'environnement.

Il est indiqué que la surface concernée par les rejets d'eaux pluviales et de toiture du site vers le milieu naturel – inférieure à 1 ha – ne nécessite pas de déclaration au titre des IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) en référence à la législation sur l'eau.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement) ;
- la santé et la qualité de vie : qualité de l'air et nuisances sonores ;
- la limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES).

La thématique des émissions de gaz à effet de serre, traitée convenablement par le dossier, ne sera pas abordée dans la suite de l'avis.

Les enjeux associés aux risques technologiques liés à la gestion des déchets dangereux sur le site font l'objet d'une étude de dangers, jointe au dossier (PJ 49a).

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est globalement proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles.

La MRAe note que le dossier ne démontre pas (à l'aide d'une analyse chiffrée) la proportionnalité entre l'importante augmentation des capacités de stockage du site (x 14) et les moyens logistiques déployés dans le cadre du projet (+ 7 véhicules légers) et relève que l'étude d'impact indique que « *ce parc de véhicules pourra évoluer en fonctions des besoins du site* ».

⁹ AIOT n°B-260507-161202-817-002 déposée le 18 mai 2026.

1.6. Articulation avec les documents supérieurs (SRADDET, SDAGE)

Le volet PRPGD¹⁰ du SRADDET¹¹ de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur fixe l'objectif de « *capter 80 % puis 100 % des quantités de déchets dangereux en 2025 puis en 2031* » et de « *valoriser (matière et énergie) 70 % des déchets dangereux collectés en 2031* ».

Le dossier présente et justifie clairement l'articulation du projet avec le SRADDET en matière de gestion des déchets dangereux, mettant en exergue l'optimisation de la collecte des DASRI à l'échelle régionale et la valorisation énergétique de la totalité des déchets collectés par le site au sein d'installations dédiées.

Le projet est également concerné par les orientations fondamentales 1, 2, 5 et 7 du SDAGE¹² bassin Rhône-Méditerranée, visant respectivement à « *privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité* », « *concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques* », « *lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé* » et « *atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir* ».

La MRAe note que l'articulation du projet avec les dispositions du SDAGE, relatives à la réduction de l'exposition des populations à la pollution et du niveau d'imprégnation des milieux aquatiques aux substances dangereuses, requiert l'installation d'un « *séparateur d'hydrocarbures dimensionné* » afin de permettre le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel (cf. § 2.1.2.1 du présent avis).

1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le dossier indique qu'« *afin d'optimiser les transports et faire face aux éventuelles défaillances des exutoires* », la société Proserve DASRI souhaite « *avoir la capacité de stocker plus de déchets* ».

Le projet concernant uniquement l'augmentation de la capacité du site industriel existant, sans construction ni artificialisation supplémentaire, la MRAe n'a pas d'observations particulières à formuler.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Ressource en eau

2.1.1. Eaux de surface et souterraines

Le secteur de projet s'inscrit dans le bassin versant drainé par l'Huveaune, fleuve côtier méditerranéen soumis à un régime irrégulier et torrentiel en cas d'épisodes pluvieux importants, qui s'écoule à environ 400 m à l'est du site. Le secteur est également concerné par les masses d'eau souterraines FRDG369 « *alluvions récentes de l'Huveaune* », dont l'état global est médiocre, et FRDG215 « *formations oligocènes de la région de Marseille* » présentant un bon état chimique et quantitatif, vulnérables aux pollutions anthropiques de surface et sensible aux prélèvements.

Le site de projet est localisé en dehors des périmètres de protection des trois captages d'eau potable présents à proximité¹³, le dossier indiquant toutefois que « *compte-tenu du sens d'écoulement (sud-ouest), ils sont situés en aval hydrogéologique du site* ».

¹⁰ [Plan régional de prévention et de gestion des déchets](#).

¹¹ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

¹² Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux modifié le 3 juillet 2025.

¹³ Forages « Hôtel des impôts » (1,7 km), « Jeanne d'Arc » (1,7 km) et « le Pin vert » (1,8 km).

Selon le dossier, « *aucun prélèvement des eaux ne sera effectué sur le site d'Aubagne. Le site sera raccordé au réseau d'eau communal pour les usages domestiques uniquement* » avec un volume d'eau consommé « *de l'ordre de 254 m³/an* ». Cette estimation relève toutefois d'une approche trop restrictive, les volumes d'eau nécessaires au lavage régulier¹⁴ des zones de stockage des DASRI et des déchets chimiques n'étant pas quantifiés.

La MRAe recommande de présenter une estimation globale de la consommation d'eau sur le site, intégrant les volumes nécessaires au lavage régulier des zones de stockage des DASRI et des déchets chimiques.

2.1.2. Impact du projet sur les milieux récepteurs

2.1.2.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales correspondent aux rejets des eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées du site et concernent notamment la toiture du bâtiment et les zones de circulation et de stationnement des véhicules.

Le dossier indique que « *Proserve DASRI prévoit de mettre en place un séparateur d'hydrocarbures de la classe I selon la norme NF EN 858-1 (inférieur à 5 mg/l) en sortie de réseau d'eaux pluviales, compatible avec un rejet en milieu naturel* ». Une vanne de sectionnement sur l'exutoire complètera ce dispositif, permettant de « *confiner un épandage accidentel ou de potentielles eaux d'extinction incendie* ».

Après leur dépollution, les eaux pluviales seront rejetées au niveau du fossé longeant le sud du site et rejoindront l'Huveaune.

La MRAe n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce point.

2.1.2.2. Eaux usées domestiques et industrielles

Les eaux domestiques générées par les sanitaires seront collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement urbain, puis traitées par la station d'épuration des eaux usées de Marseille.

Selon le dossier, les activités du site ne généreront aucun lixiviat à l'exception des eaux issues du lavage régulier des zones de stockage des déchets, réalisé en circuit fermé à l'aide d'un équipement automatique permettant la récupération de la totalité des eaux souillées. Ces eaux de lavage seront ensuite rejetées dans le réseau d'assainissement urbain.

Le descriptif des activités (PJ 46a p.26) fait état d'une « *non-conformité* »¹⁵ de l'actuel dispositif de lavage des zones de stockage des déchets liée à l'absence de disconnecteur d'extrémité de type HA, système de sécurité permettant d'éviter le retour des eaux polluées dans le réseau au niveau du point de puisage. La MRAe relève également une incohérence, qu'il convient de lever, concernant le sol et les parois des zones de stockages des DASRI qui doivent – selon l'arrêté du 7 septembre 1999 – comporter un sol et des parois lavables, le dossier évoquant des parois imperméables mais non lavables.

Selon l'étude d'impact, la non-conformité du dispositif de lavage sera régularisée par la mise en place d'un « *dispositif anti-retour au niveau de l'arrivée d'eau située à proximité du local de stockage* » ; une convention de rejet avec la société des eaux d'Aubagne (Eau des collines) et la métropole Aix-Marseille-Provence est en cours de rédaction. Parallèlement, le dossier précise que ces rejets industriels feront l'objet d'analyses régulières dans le cadre d'une auto-surveillance.

Sous réserve de la mise en œuvre des dispositions précitées, la MRAe n'a pas d'observation particulière à formuler.

¹⁴ Cf. article 8 alinéa 9 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et assimilés.

¹⁵ Cf. article 8 alinéa 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et assimilés.

2.2. Santé et qualité de vie

2.2.1. Bruit

Le site est implanté à environ 50 m de l'autoroute A501, dans une zone à vocation économique et industrielle occupée par plusieurs activités¹⁶ émettant des nuisances sonores. Bien qu'étant situé à l'écart du centre-ville de la commune, l'établissement jouxte plusieurs habitations à l'est et à l'ouest.

Les principales sources de bruit générées par le projet sont liées, selon le dossier, aux déplacements de la flotte de véhicules et aux chocs métalliques générés lors du transfert des caisses de déchets. Il est précisé que la zone de déchargement et de regroupement sera située à l'intérieur du bâtiment, ce qui permettra « *de limiter les nuisances sonores vers l'extérieur du site* ».

La caractérisation de l'ambiance sonore initiale de l'aire d'étude repose sur les résultats d'une campagne de mesures en quatre points, réalisée en août 2025 « *dans le cadre des vérifications périodiques des ICPE¹⁷* », jointe à l'étude d'impact (PJ 4d). L'étude acoustique prend en compte les composantes internes et externes du bruit généré par l'activité du site (opérations de chargement, de déchargement et de regroupement), ainsi que le trafic résultant des flux entrants-sortants des six véhicules actuellement utilisés par l'établissement. Elle conclut à des niveaux sonores – mesurés à 56,5 dB(A) en période diurne et à 50,5 dB(A) en période nocturne – modérés et conformes à la réglementation applicable sur le site et au niveau des zones à émergence réglementée (ZER).

S'agissant des incidences du projet, la MRAe relève que le dossier ne présente pas d'estimation des niveaux sonores attendus après sa réalisation, indiquant que « *l'impact de la modification de la flotte et de l'augmentation du tonnage sera négligeable [...]* » et que « *l'impact sonore sur le voisinage aura principalement lieu sur une période de 3 h en cours de journée, lié aux opérations de chargement/déchargement* », l'activité nocturne étant réservée aux poids-lourds dont le nombre n'est pas amené à augmenter selon le dossier.

A contrario, selon la MRAe, l'augmentation significative de la capacité de collecte, de regroupement et de transit du site induira inévitablement des niveaux sonores supérieurs à ceux relevés en 2025. Au regard de la proximité du projet avec les habitations et d'une activité débutant en période nocturne, la MRAe considère qu'une évaluation de l'ambiance sonore de l'aire d'étude et des ZER en situation future mérite d'être menée et ne peut être renvoyée à un contrôle *a posteriori*, réalisé lors de la prochaine étude réglementaire.

La MRAe recommande de présenter une projection de l'évolution de l'ambiance sonore au niveau de l'aire d'étude et au droit des habitations les plus proches.

2.2.2. Qualité de l'air

Le dossier analyse la conformité du projet vis-à-vis des objectifs du plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône¹⁸ et présente les valeurs des principaux polluants atmosphériques (ozone, benzène, dioxyde d'azote, particules fines PM 10 et PM 2,5) actuellement relevées au niveau des stations ATMOSud¹⁹ les plus proches du site de projet²⁰. Celles-ci sont conformes aux [normes réglementaires européennes](#) et inférieures aux objectifs de qualité en France. Il existe cependant un léger

¹⁶ Évènement Sud, Sartorius, Ds transports, Transports Beltrando, plateforme logistique Sibell.

¹⁷ Arrêtés ministériels du [23 janvier 1997](#) et du [6 juin 2018](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

¹⁸ [La dernière révision du plan de protection de l'atmosphère](#) des Bouches-du-Rhône a été approuvé le 2 mai 2022.

¹⁹ Association agréée par le ministère en charge de l'environnement pour la surveillance de la qualité de l'air de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

²⁰ Penne-sur-Huveaune, Aubagne les Passons, Plan d'Aups/Sainte-Baume.

dépassement des [valeurs guides de l'OMS](#)²¹ en concentration moyenne annuelle pour les PM 10 et les PM 2,5 (4 µg/m³ environ).

Au regard de l'augmentation limitée du parc de véhicules, le dossier conclut que « *les incidences des activités projetées sur la qualité de l'air sont considérées comme faibles* ».

Cette conclusion n'appelle pas de remarque de la part de la MRAe.

²¹ Organisation mondiale de la santé.